

**Administration
Communale de
Brunehaut**



Province de Hainaut
Belgique

ARRETE DE POLICE ADMINISTRATIVE
COVID 19 : mesures de sécurité prises à l'égard des magasins
mixtes vendant principalement tabac et alcool
établis sur la Commune de Brunehaut

Le Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 ;

Vu la nouvelle loi communale, l'article 135 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID 19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID 19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID 19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements **dans des lieux clos et couverts**, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national et européen ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que les rassemblements dans des lieux clos et couverts mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 interdit jusqu'au 5 avril 2020, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive ou récréative ;

Considérant que ledit arrêté ferme les établissements relevant des secteurs culturels, festif, récréatif, sportif et Horeca ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ordonne la fermeture de tous les commerces et les magasins, à l'exception des commerces et magasins essentiels et cruciaux ;

Considérant que les magasins mixtes qui proposent de manière accessoire des biens alimentaires sont fermés ;

Considérant que la superficie est occupée principalement par le tabac et alcool ;

Considérant que les produits principaux vendus sont le tabac et alcool ;

Considérant que cette vente d'alcool et de tabac attirent une clientèle française importante et particulièrement dense le week-end ;

Considérant que les forces de police doivent pleinement être mobilisées pour pouvoir répondre à l'essentiel de leurs nombreuses missions ;

Considérant que la Commune de Brunehaut a été informée du non-respect par certains des dispositions d'exception prises par le gouvernement fédéral,

Considérant que l'ouverture en Belgique des petits magasins mixtes entraîne une circulation de la clientèle de la France vers la Belgique et malgré les restrictions ;

Considérant que ces déplacements induits sont totalement contraires à la lutte contre la propagation du Covid-19 ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant la fermeture des petits magasins mixtes est indispensable et proportionnée au danger pour la salubrité publique ;

Considérant que les magasins d'alimentation ne sont pas visés par le présent Arrêté ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er : Tous les magasins mixtes, vendant principalement tabac et alcool, présents sur le territoire de la Commune de Brunehaut **sont fermés à partir du lundi 23 mars, 12h00 et jusqu'au 5 avril 2020 inclus.**

Article 2 : les services de police sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 4 : le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera affiché aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :

- pour disposition :
 - à la Zone de Police du Tournaisis ;
 - à Monsieur le Procureur du Roi de la province du Hainaut;
- pour information :
 - au Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Article 6 : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à BRUNEHAUT LE 23.03.2020

Le Bourgmestre,
Pierre WACQUIER

